Édouard Lambert

Le droit civil et la législation ouvrière

La fonction dynamique de la jurisprudence et l'interprétation sociologique du droit

§ 1.

DROIT CIVIL ET LA LÉGISLATION OUVRIÈRE

La fonction dynamique de la jurisprudence et l'interprétation sociologique du droit.

Les observations que je compte développer dans cette étude m'ont été suggérées par la lecture du remarquable traité (1) dont M. Paul Pic a terminé l'année dernière la publication. Au cours de cette lecture et malgré le vif intérêt qu'elle m'inspirait, - peut-être à raison même de cet intérêt, - je me suis bien souvent attardé à suivre les fugues et les caprices de ma propre pensée. Je n'ai écouté les savantes explications de mon collègue qu'avec l'esprit à demi-distrait du civiliste impénitent qui, quand il visite l'atelier d'autrui, ne perd point de vue sa propre besogne et surète un peu partout, cherchant s'il ne trouvera point, parmi l'outillage qu'on lui met sous les yeux, des instruments supérieurs aux siens et qu'il ait intérêt à adopter pour son usage personnel. Cette excursion sur le domaine de la législation industrielle, entreprise sous la direction d'un guide très compétent. et avec une arrière-pensée utilitaire, m'a permis de constater, non sans regrets et sans froissements d'amour-propre, que les terres du voisin sont beaucoup mieux cultivées que les nôtres. J'en rapporte la conviction que la civilistique peut et doit recevoir de nombreux et décisifs enseignements de sa jeune rivale, la législation ouvrière.

Mais avant d'exposer les réflexions un peu moroses que j'ai faites à ce sujet, il convient que je présente au lecteur le livre qui les a provoquées, et surtout que je lui retrace la genèse de l'œuvre fort originale de synthèse scientifique que vient d'achever mon collègue lyonnais.

Si la maigre esquisse tracée à la hâte par M. Pic, en 1894, a pu donner naissance, sous la forme mensongère d'une réédition amplifiée, à l'un des meilleurs manuels scientifiques qu'ait produit notre littérature juridique dans ces derniers temps, c'est que la nouvelle publication a été préparée depuis près de dix ans par un travail incessant d'une rare intensité, par un enseignement doué d'une exceptionnelle puissance de propagation. M. Pic est l'un de ces éducateurs de race qui possèdent à fond l'art d'éveiller dans les jeunes esprits dont la direction leur est confiée, la curiosité intellectuelle et l'habitude des recherches personnelles. L'écho de son enseignement porte fort au delà de l'enceinte des établissements, — Faculté de droit, Ecole supérieure de commerce, Ecole industrielle de la Martinière, — où il professe la législation industrielle. Il a réussi à former parmi ses anciens auditeurs une élite de plus en plus nombreuse de jeunes

hommes, fortement conscients des devoirs que la solidarité sociale

impose aux privilégiés de l'éducation, qui, à leur tour, travaillent

avec une persévérance passionnée à propager dans les diverses clas-

ses de la société lyonnaise l'inquiétude du devenir social et le goût

des études d'économie politique nationale et de législation ouvrière. Il n'est peut-être point inutile de signaler l'expérience, si heureusement poursuivie à Lyon par M. Pic, à l'attention des réformateurs, excellemment intentionnés, mais mal renseignés, qui proposent aux Facultés de droit françaises, comme le moyen le plus efficace auquel elles puissent recourir pour sortir de l'ornière de la routine et faire produire à leur enseignement le maximum de rendement, de transplanter purement et simplement chez elles l'institution allemande des séminaires. Les écrivains qui nous offrent comme idéal une imitation servile des pratiques universitaires d'outre-Rhin ne rendent pleine justice, ni aux Universités germaniques, ni aux Universités françaises. Ils retracent un tableau beaucoup trop flatté des séminaires universitaires allemands. Je n'en veux d'autre garant que le directeur d'un des séminaires les plus suivis, l'un des maîtres qui ont le plus contribué à maintenir et à rehausser le prestige de la science allemande, M. Adolf Wagner. On relèvera à cet égard des déclarations fort significatives dans une notice que l'illustre professeur berlinois a rédigée à l'occasion du Congrès international de l'enseignement des sciences sociales de 1900, et dont les passages les plus intéressants ont été reproduits ou analysés dans l'excellent livre d'informations de M. Hau-

⁽¹⁾ Traité élémentaire de législation industrielle. — Les lois ouvrières, 2° édition, Paris, A. Rousseau, 1903.

ser. « Dans les séminaires de vingt à trente membres, la plupart des assistants sont passifs. Dans l'ensemble, le résultat est satisfaisant. Cependant je ne prise pas tous les résultats du séminaire aussi haut que la plupart de mes collègues allemands... Dans les séminaires se développent plutôt d'honnêtes médiocrités que les hommes d'une réelle valeur (1). Il est vrai que M. Wagner nous avertit qu'il ne formule ici qu'une opinion personnelle. Mais il me semble que l'exactitude de son affirmation est amplement démontrée par l'immense majorité des dissertations et articles que leurs auteurs présentent comme le produit de l'activité des séminaires. La petite minorité d'auditeurs, qui prend vraiment une part active aux exercices de ces ateliers scientifiques, paye parfois trop cher le profit qu'elle en retire. Les procédés d'enseignement propres au séminaire ne développent les qualités de méthode qu'au détriment de l'indépendance et de l'originalité de la pensée. L'étudiant le plus studieux s'y habitue trop aisément à jurer par la parole d'autrui et à pasticher la manière du maître. Aussi l'action éducatrice des séminaires est-elle l'une des principales causes qui ont contribué à créer l'excessive discipline et la fâcheuse propension à la constitution d'orthodoxies inflexibles qui s'accusent si fortement à l'heure actuelle dans quelques-unes des branches de la littérature juridique allemande, comme l'histoire du droit romain.

En même temps qu'ils idéalisent l'enseignement des Universités allemandes, les panégyristes du séminaire dénaturent, sans doute involontairement, la véritable physionomie de l'enseignement des Universités françaises en faisant abstraction des améliorations, fort nombreuses et très notables, qui ont été réalisées, pendant ces dernières années, dans quelques-unes des Facultés de droit de province auxquelles la faible densité de leur population d'étudiants a permis de se plier plus rapidement que leur grande sœur parisienne à leur fonction nouvelle de foyers d'études sociales et d'adopter des méthodes de travail impliquant une plus étroite collaboration entre le professeur et ses élèves. Nous sommes déjà loin du temps où tous les enseignements inscrits sur les affiches de nos Facultés étaient indistinctement représentés par des leçons débitées ex cathedra par des professeurs à la parole ornée, devant un auditoire silencieux et préoccupé surtout de pénétrer les opinions et les préjugés du maître pour éviter le risque de les heurter le jour de l'examen. La multiplication des enseignements de doctorat a fait pénétrer dans nos Facultés un esprit nouveau. La plupart de ces enseignements, ne s'adressant qu'à une clientèle fort restreinte, ont pris par là même une allure

plus vivante d'intimité. Par une évolution très naturelle, le cours solennel a fait place à la causerie, puis la causerie elle-même à la conférence scolaire. Le professeur s'est peu à peu transformé en un directeur d'études. Les exercices destinés à habituer l'étudiant au maniement des instruments de recherche scientifique, d'abord relégués dans les conférences facultatives, pénètrent de plus en plus dans les cours et y remplacent même souvent l'exposé doctrinal et autoritaire des dogmes scientifiques. Dès aujourd'hui, on peut citer des Facultés de droit de province où cette substitution est définitivement accomplie pour quelques-unes des principales branches de l'enseignement de doctorat et deviendra à peu près générale le jour où les cours élémentaires fourvoyés dans le cycle supérieur du doctorat auront repris leur place naturelle dans le cadre de la licence. Ce mouvement spontané de nos mœurs universitaires a abouti dans le domaine de l'érudition et de l'histoire juridique, qui est le sol classique du séminaire allemand (1), à des créations qui présentent quelque ressemblance avec les instituts tant vantés d'outre-Rhin, mais qui, moins rigides, s'accommodent mieux au tempérament propre de l'étudiant français, moins docile, plus jaloux de sa liberté de pensor et qui, notamment, ne tendent point à devenir, comme la plupart des séminaires germaniques, des usines à dissertation, imprimant la marque uniforme de fabrique à tous les produits façonnés dans leurs ateliers. Les exposés oraux soumis à la critique du mattre et de l'auditoire n'y constituent qu'une étape préliminaire de l'initiation scientifique qui permet d'éveiller les vocations. C'est en dehors des salles de cours et de conférences que le directeur d'études poursuit l'éducation des auditeurs, souvent trop rares, dans certaines branches trop austères de la science, qui ont supporté sans découragement cette première série d'épreuves. C'est en les guidant dans le choix d'un sujet de thèse, en les assistant dans leurs premières recherches au travers des bibliothèques et des dépôts d'archives, en suivant pas à pas le développement de leur travail, pour leur signaler les difficultés et les dangers de la route, sans jamais chercher à leur imposer une direction inflexible, qu'il les prépare à la poursuite si pénible et si difficile de la vérité scientifique.

Si le cadre traditionnel du séminaire allemand ne se plie déjà que fort imparfaitement aux besoins actuels des enseignements historiques, quoiqu'il ait été constitué spécialement pour leur usage, a fortiori n'a-t-il pas la souplesse nécessaire pour satisfaire les exigences

⁽¹⁾ Hauser, De l'enseignement de sciences sociales, 1903, p. 22.

⁽¹⁾ Cf. Duquesne, L'organisation des études de droit en Allemagne à la suite du vote d'un Code civil d'empire, dans la Revue internationale de l'enseignement, 1903, p. 22 du tirage à part.

LE DROIT CIVIL ET LA LÉGISLATION OUVRIÈRE.

 $|y_1\rangle = 0$ (1) $|z_1\rangle = |\overline{z}| + |z_2\rangle = 0$

d'un enseignement aussi vivant et aussi complexe que celui de l'économie sociale et de la législation ouvrière. Ce n'est pas sur les bancs d'une salle de conférences que l'étudiant peut acquérir toutes les qualités indispensables à l'économiste, au sociologue et surtout au politicien du droit. Sans doute il y a tout un faisceau important de connaissances premières qu'il doit retirer de la fréquentation des cours universitaires, et l'on pourrait regretter que les pouvoirs publics ne soient point intervenus depuis longtemps, pour lui en faciliter l'acquisition par la constitution de bibliothèques d'études, si l'abstention de l'autorité centrale n'avait eu, par ailleurs, le grand avantage de laisser libre jeu à l'action féconde de l'initiative individuelle, trop souvent contrariée par la rigidité et l'uniformité des réglementations officielles. Mais ce bagage de faits et de préceptes ne saurait suffire à l'étudiant, et ce n'est point entre les murs d'un amphithéâtre universitaire qu'il apprendra à suivre sous leurs formes infiniment variées les manifestations de la vitalité mobile des groupes sociaux, à se garantir des multiples causes d'erreur qui risquent de fausser les résultats de l'observation sociologique, à pénétrer les causes multiples de chaque conflit de classes, de chaque crise économique ou politique, à comprendre les origines et les raisons d'être des malaises de l'organisme social, à enregistrer les effets produits par chaque intervention législative. Il y a là toute une série d'initiations qui ne lui seront données que par le contact répété de la réalité vivante, mais que l'assistance d'un guide éclairé est susceptible de faciliter et d'abréger. Le professeur doit nécessairement sortir de l'école pour couronner l'éducation fournie à ses étudiants par l'apprentissage difficile de l'art de l'observation sociale. Le seul laboratoire d'études qui puisse convenir à un enseignement d'ordre politique, comme l'économie et la législation industrielles et ouvrières, est constitué par l'ensemble du groupement social où l'Université vit et se développe.

M. Pic a eu la bonne fortune de rencontrer un champ d'observation d'exceptionnelle valeur dans la cité lyonnaise et dans les régions de constitution géographique et économique si variée, dont elle forme le centre. Ces richesses naturelles ont été remarquablement exploitées par lui, et il n'en est pas une dont il n'ait su tirer parti pour perfectionner l'éducation scientifique de ses étudiants. L'activité du foyer d'études créé à Lyon par son énergie tenace s'est traduite notamment par un accroissement continu, et très rapide, de la proportion occupée, dans l'ensemble des thèses de doctorat soutenues devant l'Université de Lyon, par les travaux dont le sujet est emprunté à la législation ouvrière et au droit économique. Et le nombre augmente chaque année de celles de ces monographies qui attestent l'existence, chez leurs auteurs, d'aptitudes naissantes, et même parfois déjà nettement

dessinées, aux études de politique économique et juridique (1). La vitalité de ce que je pourrais appeler, pour parler le langage à la mode, le séminaire de M. Pic, s'est manifestée avec plus de suite et d'une façon plus heureuse encore par une riche production de rapports et de communications destinés à alimenter la discussion dans les associations scientifiques, comme la Société d'économie politique et sociale de Lyon, d'études de toutes sortes éparpillées dans les revues locales et parisiennes. L'abondance croissante de ces travaux a amené M. Pic à fonder au début de l'année 1900, de concert avec l'un de ses auditeurs de la première heure, resté son collaborateur infatigable, M. Justin Godart, un périodique : les Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale, dont presque tous les numéros renferment, à côté de contributions fournies par des professeurs d'Université et par des savants du dehors, des articles rédigés par les anciens élèves de notre collègue. Les cadres de la nouvelle revue étaient toutefois insuffisants pour centraliser tout ce mouvement d'études. Dès 1901, MM. Pic et Godart ont dû compléter leur œuvre par la création d'une seconde publication réservée aux enquêtes sociales de caractère local : Le mouvement économique et social dans la région lyonnaise, dont le premier volume a été antérieurement analysé ici, et dont le tome second, qui est en préparation, contiendra notamment les premiers résultats d'une enquête actuellement ouverte sur l'apprentissage et l'enseignement technique à Lyon. Enfin, en 1903, M. Pic a réussi à doter le laboratoire de recherches sociales, constitué par lui avec le concours de toutes les bonnes volontés locales, d'un véritable observatoire et, en même temps, d'un excellent instrument de diffusion des résultats acquis, en organisant, toujours en commun

⁽¹⁾ Je citerai seulement, laissant de côté les années plus éloignées, une série de thèses, en 1897-1898, sur le salaire effectif, sa protection par la loi; -l'assurance contre le chômage involontaire; - l'assurance par l'Etat; - les conseils de prud'hommes; - les réformes introduites dans la législation des syndicats professionnels; - le logement de l'ouvrier; - la réglementation du travail des adultes; en 1899, sur l'ouvrier en soie (monographie du tisseur lyonnais); - la responsabilité du patron dans les accidents du travail; - la condition légale du mineur apprenti, ouvrier d'industrie ou employé; - les sociétés de secours mutuels et l'assurance contre la maladie; en 1900 et 1901, sur la nationalisation des chemins de fer suisses; - la protection des classes ouvrières contre le risque accident en Allemagne et en Suisse; - les coalitions ouvrières et les grèves; - l'immigration étrangère et le travail national; en 1902 et 1903, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans la législation française; - les types d'institutions permanentes de conciliation et d'arbitrage; - l'association communale agricole; - le livret de l'ouvrier, et maintes autres études actuellement sur le chantier, et consacrées à l'industrie à domicile, au travail de nuit des femmes, aux établissements de bienfaisance privée, à la protection légale des employés de commerce, etc.

avec M. Godart, l'Office social de Lyon. Les statuts de cette fondation définissent assez clairement la mission qu'elle poursuit.

« L'Office social de Lyon a pour but : 1º de grouper, en vue de l'étude des problèmes sociaux qui dominent la société contemporaine, toutes les personnes désireuses d'en aborder l'examen dans un esprit scientifique; 2º de fournir à ses membres un lieu de réunion, une salle de travail et une bibliothèque; 30 d'organiser des séances périodiques consacrées à des discussions contradictoires sur des sujets choisis à l'avance, d'ouvrir des enquêtes d'ordre économique sur les industries de la région lyonnaise, de constituer ainsi des dossiers mis à la disposition des adhérents : rapports, discussions et enquêtes devant être, sous le contrôle du bureau, publiés dans un bulletin mensuel ou dans le volume annuel de l'Office; 4º de fournir sur place ou par correspondance, et sous les conditions à déterminer par le bureau, aux personnes et aux groupes français qui s'adresseront à l'Office, des documents extraits des dossiers ou des indications techniques en vue de la fondation d'œuvres sociales, telles que coopératives, syndicats, institutions de prévoyance et d'assistance; 50 de coopérer activement à l'œuvre de l'éducation populaire, tant par l'institution, au local même de la société, de cours et conférences, que par l'envoi de conférenciers aux organisations lyonnaises et régionales qui auront adhéré à l'Office. » Les fondateurs se sont tout particulièrement efforcés d'attirer à l'Office social de Lyon, en leur offrant des avantages spéciaux, les étudiants, les instituteurs, les membres actifs de syndicats d'ouvriers et d'employés, des sociétés de secours mutuels ou coopératives.

Existe-t-il, même dans les grands centres universitaires allemands, beaucoup de séminaires de science sociale qui disposent d'organes aussi souples et aussi bien appropriés à leur fonction, et qui, arrivés au terme de leur première période décennale d'existence, puissent dresser un inventaire de même valeur? Pour ma part, j'en cherche vainement un qui ait poursuivi un but plus pratique et ait su éviter plus complètement la propension trop marquée à la théorie et à la spéculation qu'on retrouve d'ordinaire dans presque tous les instituts d'origine universitaire. Il en est certainement bien peu dont les directeurs aient développé avec autant d'esprit de suite, dans leur clientèle de travailleurs, le sens des réalités, la conscience de l'importance des contingences de temps et de milieu, et surtout le besoin de la propagande scientifique. Autour de M. Pic s'est formée une véritable pépinière de conférenciers dont l'Office social se propose de développer le champ d'action, et qui, chaque année, se répandent en plus grand nombre, pour y porter l'enseignement pratique du droit économique et de la législation du travail dans les divers établissements, - uni-

versités populaires, cercles d'études sociales, associations d'enseignement populaire, cours et conférences créés par les mutualités et les organisations syndicales, - qui collaborent au relèvement et à l'émancipation intellectuelles des classes laborieuses. Parmi les partis qui se disputent dans la région lyonnaise la direction de la conduite sociale, il n'en est peut-être pas un qui ne compte aujourd'hui, parmi les plus jeunes de ses propagandistes, des hommes de pensée et d'action élevés à l'école de M. Pic, y ayant puisé en même temps que de précieuses qualités d'observation, l'habitude de la loyauté dans la poursuite de la recherche sociale et dans la discussion de ses résultats. Pendant que d'autres s'attardaient à disserter dans les séances des congrès et dans les colonnes des revues sur l'utilité de l'extension universitaire et les moyens de l'obtenir, M. Pic la réalisait sans bruit dans la cité où il vit et pour la branche de la science qu'il représente. C'est sans doute parce que son activité s'est dépensée en actes plutôt qu'en discours et en manifestes, que ses efforts ont pu passer inaperçus de M. Hauser, malgré l'esprit d'impartialité et le désir d'exactitude avec lesquels cet écrivain a conduit son enquête sur l'état comparatif de l'enseignement des sciences politiques en France et à l'étranger (1). Et pourtant l'œuvre d'éducation sociale accomplie à Lyon par M. Pic, dans l'intervalle d'une dizaine d'années, n'est-elle pas un fort bel exemple de ce que peut l'initiative individuelle du professeur, quand elle est servie par une volonté tenace, et quand sa liberté d'allures n'est contrariée ni par l'impatience du résultat, ni par la préoccupation trop vive de ménager nos mesquins intérêts de carrière?

Produit de cet enseignement le nouveau livre de M. Pic en reflète tous les caractères. Il se présente avant tout, - les mentions mêmes de la couverture l'indiquent assez, - comme un travail synthétique d'information et de vulgarisation scientifique. Toutefois, même envisagé par ce point de vue exclusif, il est infiniment supérieur au manuel élémentaire de 1894, qui ne lui est guère relié que par une communauté factice de titre. Car il n'existe à l'heure présente dans la littérature mondiale, - à ma connaissance du moins, - aucun traité similaire qui lui soit comparable quant à la richesse et la sûreté de la documentation, et qui surtout présente, comme lui, le tableau détaillé des institutions actuelles du droit industriel et ouvrier de l'un des grands Etats européens, envisagées dans leurs rapports avec le mouvement général des législations économiques du monde civilisé. Mais la supériorité due à la rapidité et à l'étendue de l'information n'est pas de celles qui puissent durer longtemps, et il règne aujourd'hui au sein de la communauté scientifique internationale un esprit trop actif

⁽¹⁾ Loc. cit., p. 157 et 234.

d'émulation pour que de pareils records ne soient pas vite battus. L'ouvrage de M. Pic se recommande heureusement par d'autres qualités, plus rares et plus durables. Nombreux sont les chapitres où l'auteur, au lieu de résumer les conclusions de travaux déjà connus, analyse les résultats originaux d'enquêtes patiemment poursuivies, soit par lui-même, soit par ses élèves ou ses collaborateurs à son instigation. Et surtout le livre est dominé, de la première à la dernière page, par une incessante préoccupation de l'action sociale et économique à exercer qui lui imprime une forte homogénéité. Préoccupation bien légitime dans une branche de l'art juridique qui s'occupe de problèmes de politique sociale particulièrement passionnants et réclamant un solutionnement urgent. Le juriste et le sociologue feraient preuve d'égoïsme et méconnaîtraient grossièrement les devoirs impérieux que leur impose une division du travail social dont ils retirent les bénéfices, en n'assignant point d'autre but que la culture de leur propre intelligence, et la satisfaction des curiosités d'une petite élite d'intellectuels, aux efforts persévérants d'observation et de réflexion qui leur permettent de substituer aux conceptions erronées du devoir social de l'heure présente que leur suggéraient leurs préjugés d'éducation, leurs intérêts de classes ou leurs sentimentalités politiques, une appréciation raisonnée, puisée dans l'étude attentive des faits et soumise à l'épreuve répétée de la critique. Une saine compréhension des exigences de la solidarité sociale les oblige à travailler sans répit à répandre autour d'eux les convictions ainsi formées et mûries. Après avoir procédé jusqu'ici par les voies les plus variées à l'accomplissement de cette tâche indispensable, M. Pic s'efforce maintenant d'y faire concourir le manuel qui, en effet, peut aisément, entre des mains exercées, devenir un excellent instrument de propagande politique, au sens élevé et scientifique du mot.

Mais il a dû, pour cela, assouplir et même transformer profondément les procédés d'exposition habituellement suivis par les juristes. J'ai été personnellement très frappé, en lisant les nombreux chapitres où M. Pic examine des matières rentrant dans le domaine traditionnel du droit civil, comme le contrat de travail, de l'allure singulière et, au premier abord, déconcertante, qu'imprime à son œuvre la comparaison des productions de notre littérature civilistique. Les pages consacrées à l'étude des mêmes questions, d'une part, dans ce manuel de législation ouvrière et, de l'autre, dans nos meilleurs traités de droit civil, reslètent des mentalités très dissérentes et ne peuvent visiblement pas avoir été composées avec les mêmes matériaux, à l'aide des mêmes instruments de recherche. D'où vient ce contraste? Est-il dû uniquement à une opposition irréductible de tendances entre ces deux branches de l'art juridique : la civilistique et la législation

161 ouvrière? Le seul fait qu'il s'accuse énergiquement sur ceux-là mêmes des terrains d'étude qui sont communs aux deux disciplines n'est-il pas de nature à faire douter de l'exactitude de cette première explication? Il conviendrait peut-être d'en chercher l'une des principales causes dans cette circonstance que le droit ouvrier et industriel ne s'est détaché que tout récemment, pour se constituer à l'état de rameau indépendant, du tronc commun de connaissances que nous avons pris l'habitude de désigner sous le nom fort impropre de sciences juridiques; qu'il a, des lors, eu la bonne fortune de n'être point condamné à trainer derrière lui le poids mort de traditions et de survivances qui retarde l'évolution de la civilistique; qu'il a pu ainsi se laisser entraîner plus docilement dans le mouvement général de la science sociale. Je me demande même si la différenciation qui s'opère actuellement entre la législation industrielle et le droit civil n'est pas un phénomène passager, symptôme précurseur de révolutions plus profondes, et si les spécialistes, comme M. Pic, qui, en apparence, travaillent à accélérer cette différenciation, ne sont pas, en réalité, de simples éclaireurs qui, momentanément séparés du gros de la colonne des juristes, reconnaissent et occupent des points avancés de la route vers le progrès, par lesquels la civilistique toute entière devra passer tôt ou tard? Telle est la question que je me propose de soumettre aux réslexions du lecteur. C'est dans ce but que j'essayerai de dégager, pour les juger et les critiquer, les caractères généraux qui constituent l'originalité de l'œuvre de M. Pic.

S II.

Le premier, le principal de ces caractères, consiste dans l'emploi d'une méthode d'interprétation juridique, très différente de celles qui sont en usage dans la littérature civilistique. Je n'emploie qu'à contrecœur l'expression interprétation juridique pour désigner la fonction la plus simple et la plus indiscutée de la doctrine; la révélation du droit existant, tel que l'appliqueront les tribunaux ou, pour emprunter la définition de sir Frederic Pollock (1), la prédiction des sentences judiciaires. Cette terminologie est trop profondément ancrée dans nos habitudes pour que je puisse m'en affranchir. Elle me répugne cependant, non seulement parce qu'elle est équivoque et mal congruente, mais surtout parce qu'elle doit son origine à des superstitions dont l'art juridique n'a point encore pleinement réussi à s'émanciper. Sans doute, elle a jadis traduit fort exactement la conception que les foules,

⁽¹⁾ Essays in jurisprudence and ethics, p. 237 et suiv. REVUE GÉNÉRALE DU DROIT. - 1904.

et pendant de longs siècles les initiés eux-mêmes, se sont faite de la science du droit, de la jurisprudence au sens romain du mot. Mais il v a de cela bien longtemps. C'était à l'époque lointaine où le monopole de la connaissance du droit était réservé aux sorciers, aux mages et aux prêtres. Ces premiers ancêtres du juriste ne parlaient point en leur nom propre, mais au nom des puissances supérioures. Leur rôle se bornait même primitivement, soit à accomplir les rites magiques qui avaient la puissance de déchaîner les esprits enfermés dans les éléments et de les contraindre à témoigner du bon droit ou de l'injustice (1), soit à mettre en mouvement les mécanismes rudimentaires qui permettaient aux idoles d'exprimer leurs sentences par des signes matériels (2). Avec l'apparition de formes plus subtiles du sentiment religieux, le juriste, élevé au rang de devin, de sage ou de prophète, a pu entrer en commerce intellectuel avec les divinités créatrices et protectrices du droit et leur soumettre les causes de ses concitoyens (3). La multiplication des oracles judiciaires et des jugements divinatoires a provoqué la formation de systèmes de droits révélés, soigneusement conservés et tenus secrets par une aristocratie de voyants, d'initiés, de prêtres ou de pontifes. L'expert en droit avait bien, dans ces temps reculés, une mission exclusive d'interprétation. Il interprétait les révélations juridiques dont la garde lui était confiée. Il est vrai qu'en exprimant par sa bouche leurs volontés, les dieux s'appropriaient la mentalité de leurs sidèles et épousaient les passions et les préjugés de classe de leur interprète. Ils n'en endossaient pas moins la responsabilité de toutes les consultations émises en leur nom par les juristes sacerdotaux.

C'est la pratique de ces procédés archaïques d'élaboration de la norme de droit qui a fait naître notre notion traditionnelle de l'interprétation juridique dans la société romaine à qui nous l'avons empruntée. Sous le nom d'interpretatio juris, on a d'abord désigné à Rome l'œuvre collective de ces nombreuses générations de jurisconsultes officiels, investis, à raison de leur qualité de magistrats religieux, d'un monopole juridique indiscuté, les pontifes, qui, sous pré-

LE DROIT CIVIL ET LA LÉGISLATION OUVRIÈRE. texte d'interprétation de traditions religieuses connues d'eux seuls, 163 ont patiemment édifié un corps de règles juridiques suffisant pour répondre aux besoins peu compliqués de la civilisation des temps antérieurs aux grandes conquêtes et à l'implantation de la culture grecque. C'est parce qu'ils étaient les truchements autorisés des dieux que leurs réponses aux consultations jouissaient d'une autorité semblable à celle que nous attachons aujourd'hui aux décisions les plus formelles du législateur. La force impérative de l'oracle judiciaire s'est communiquée aux sentences des prudents religieux. Ces oracles et ces sentences ont naturellement constitué les preuves irrécusables et les seules preuves possibles du contenu de la loi sacrée, imposée à la race par ses dieux protecteurs. Elles étaient l'expression même du droit. Plus tard, les dieux ont cessé de s'intéresser au mouvement des institutions juridiques. Le droit s'est isolé de la religion. Le monopole juridique des pontifes n'a pas pu survivre indéfiniment à sa raison d'être. L'accès de la carrière de consultant est devenu libre. En même temps que le nombre des jurisconsultes se multipliait, les résultats de leur travail ont perdu les qualités d'homogénéité et de précision qui leur étaient jadis assurées par l'organisation collégiale et la direction d'un chef commun. Les experts, désormais indépendants les uns des autres, ont pu répondre à une même question de droit par des révélations contradictoires qui se paralysaient mutuellement. Malgré les effets inévitables de cette diversité possible des avis et sentences qui, d'ailleurs, furent tempérés, sous le principat, par l'organisation d'un succédané imparfait de l'ancien monopole — le sélectionnement des experts par une investiture officielle, le jus publice respondendi — la laïcisation de la jurisprudence ne détruisit pas sa puissance de révélation du droit. Les prudents la ques héritèrent d'un pouvoir de dire le droit qu'on n'aurait jamais songé à créer directement à leur profit, mais qui, ayant constitué l'une des prérogatives les plus naturelles de l'expert religieux, du pontife, a pu être transmise sans difficulté par lui, grâce à la force des habitudes acquises, à ses successeurs profanes (4). Les jurisconsultes de l'époque classique,

⁽¹⁾ Applications dans le plus ancien droit germanique. Cf. ma Fonction du droit civil comparé, I, p. 719-730.

⁽²⁾ Par exemple dans le droit égyptien (Pleyte dans Proceedings of the society of biblical archeology, X, p. 41 et suiv.; - Naville, Inscript. de Pinodjem, III, p. 4 et suiv.; - Revillout, Précis du droit égyptien, p. 135 et suiv.); - dans le droit juis des temps polythéistes (Renan, Histoire du peuple d'Israël, I, p. 272 et suiv.); - dans le droit arabe préislamitique (Goldziher, Muhammedanische Studien, II, p. 408; Qoran, IV, 62-69).

⁽³⁾ Cf. Exode, XVIII, 13-27; — Deutéronome, XVI, 18-19; — Nombres, XXVII, 2, 12.

⁽¹⁾ Les idées exposées au texte sont en contradiction avec les opinions habituellement développées dans les manuels de droit romain les plus récents, et notamment dans celui de M. Girard, 2º édition, p. 67. Mais l'opinion courante, d'après laquelle les réponses des prudents n'auraient conquis autorité formelle qu'à l'époque classique et constitueraient, en tant que sources officielles du droit, une création artificielle de la législation du principat se heurte à des textes clairs et décisifs (Gaius, I, 2 et 7; Pomponius au Digeste, I, 2, de orig. juris, 2, § 49); elle fait abstraction d'une série de témoignages concordants qui présentent le prudent classique comme le descendant du pontife. Le processus qu'elle décrit est d'une invraisemblance sociologique par trop criante et est

LE DROIT CIVIL ET LA LÉGISLATION OUVRIÈRE.

qui devaient leur situation sociale à leur qualité d'héritiers des pontifes, ne pouvaient guère rompre avec les traditions de leurs prédécesseurs. Ils ont soigneusement conservé les instruments façonnés pour l'usage des experts sacerdotaux. A leur exemple, ils ont continué à se présenter comme de simples interprètes d'une volonté supérieure.

Mais l'interprétation n'était plus désormais qu'un prétexte. La source des oracles était tarie. Les juristes n'avaient plus l'oreille des dieux. La réalité, masquée par la foi religieuse, risquait de so dévoiler. N'allait-il pas devenir visible que le prudent n'interprétait guère que les suggestions de son éducation technique, de sa raison, de ses habitudes professionnelles, de son sens de l'équité? Vérité dangereuse à proclamer et qui n'était point de nature à accroître l'autorité de la jurisprudence! Le jurisconsulte se la dissimulait volontiers à luimême en substituant, comme garante de ses décisions, à la divinité, devenue muette, une antique loi nationale douée, de par son irréalité même, de l'aptitude à la fécondité indéfinie et à laquelle il donnait une représentation matérielle en lui assignant comme expression suprême le plus ancien monument de la littérature juridique latine, le document connu sous le nom de loi des XII Tables, où je ne puis voir qu'un produit de l'interpretatio juris elle-même, c'est-à-dire un agrégat lentement formé d'adages de jurisprudence pontificale et de révélations juridiques des gardiens des oracles (décemvirs sacerdotaux). L'interpretatio juris a ainsi cessé d'être l'interprétation des volontés juridiques des dicux pour devenir l'interprétation d'un vieux coutumier transformé par la foi populaire en œuvre législative. Fiction bien grossière et qui n'eût pas résisté à l'épreuve d'une critique réfléchie! Car une bonne partie des créations de la jurisprudence classique ne rencontrait pas le moindre point d'attache dans le prétendu code décemviral ou était même en contradiction flagrante avec l'esprit des XII Tables. Mais les professionnels avaient la sagesse de ne point creuser de pareils problèmes et se gardaient bien de trop préciser la nature et les fondements de l'interpretatio juris.

Les jurisconsultes d'aujourd'hui ont suivi les traces de leurs éducateurs, les prudents de la Rome impériale, et maintenu une attitude qui a le double avantage de rehausser aux yeux du vulgaire le prestige de leur science et de leur permettre de réaliser une notable économie d'efforts. Ils proclament bien haut qu'ils ne sont que des interprètes. Ils se défendent de jamais faire œuvre de découverte et d'invention. Ils prétendent se borner toujours à expliquer ou développer la pensée d'autrui. Et ils formulent cette prétention avec

démenti par tous les enseignements de l'histoire comparative. J'en ai présenté ailleurs la réfutation détaillée : Fonction du droit civil comparé, I, p. 655-693.

beaucoup plus de netteté et d'énergie que ne l'ont fait leurs devanciers et leurs maîtres, parce qu'ils ont éprouvé moins de difficulté que les jurisconsultes de l'époque classique à la colorer d'une apparence fugitive de réalité. L'existence dans nos sociétés contemporaines d'organes perfectionnés et fort agissants de production législative leur a permis de trouver de nouveau des prête-noms vraisemblables. Les législateurs humains, qui ont succédé aux dieux antiques dans la direction de la conduite sociale, étaient tout désignés pour les remplacer également comme éditeurs responsables des inventions des prudents. L'interpretatio juris a subi de nos jours une nouvelle métamorphose. Le juriste se constitue maintenant le porte-parole du législateur, de même que son ancêtre, le pontife, se constituait jadis le porte-parole des dieux. La fiction qui sert aujourd'hui à masquer au public le véritable caractère de l'œuvre accomplie par la doctrine est plus subtile et moins facile à percer que la fiction vieillie qu'elle est destinée à remplacer, car elle est largement teintée de vérité. Le législateur intervient de plus en plus activement dans l'élaboration du droit et le nombre croît chaque jour des problèmes juridiques que la loi a prévus et tranchés. Quand il est consulté sur l'un de ces points de droit que la loi a directement solutionnés, le juriste peut déclarer sans farder la vérité qu'il parle au nom du législateur. Mais il trompe involontairement sa clientèle quand il lui affirme qu'il se contente toujours de lui communiquer les volontés de la loi en les interprétant.

Les écrivains qui, cherchant à dégager les règles générales de l'interprétation juridique, acceptent comme point de départ cette généralisation menteuse de faits qui ne sont exacts que parsois, et non point toujours, aboutissent à des constructions aussi étroites et artificielles que fragiles (1). Le heurt des intérêts économiques et des forces sociales produit des formes de conflits juridiques trop diverses et les renouvelle avec une trop grande rapidité pour que le législateur

⁽¹⁾ On trouvera le résumé de quelques-unes de ces constructions les plus artificielles dans l'étude de M. Routerskiöld, Ueber Rechtsauslegung (dans Upsala Universitets Arsshrift, 1900), qui n'a guère utilisé, toutefois, que les travaux des pandectistes et des interprêtes du droit public allemand. L'auteur a bien cherche à englober dans ses recherches les doctrines des autres pays; mais il ne connaît que fort mal la bibliographie française et surtout la littérature, pourtant si riche, qui existe en langue anglaise sur la question. Son livre, dominé par la conception purement logique de l'interprétation juridique que je critique au texte, ne tient guère compte que de l'un des courants, -- le plus ancien, - qui se dégagent dans la civilistique allemande. Une analyse rapide des diverses tendances actuelles est donnée dans Leonhard, Das neue Geselzbuch als Wendepunkt der Privatrechtswissenschaft (1er fascicule de ses Studien zur Erläuterung des B. G. B., p. 5-51).

LE DROIT CIVIL ET LA LÉGISLATION OUVRIÈRE.

166

le plus actif et le mieux informé puisse les suivre toutes. Dans l'ensemble des cas, infiniment variés et continuellement renouvelés, que la pratique des affaires révèle, ceux que la loi a envisagés et réglés ne représentent qu'une proportion relativement peu élevée. Le législateur, même dans les milieux où fonctionne la codification, même quand il se résigne à donner à son œuvre la prolixité d'un Landrecht général prussien, même quand il la soumet à des revisions répétées et attentives, est impuissant à embrasser la complexité de la vie juridique et à suivre la mobilité de ses manifestations. Il y a notamment en France des branches entières du droit privé, et ce ne sont pas les moins vivantes, qui sont à peu près complètement demeurées en dehors du cercle d'activité du pouvoir législatif. La majeure partie des espèces que les clients soumettent au juriste, en lui demandant de prévoir les solutions qu'y appliqueront les juges, ont complètement échappé à l'attention des rédacteurs de la loi. Le prudent se fait illusion à lui-même quand il croit pouvoir les trancher par référence aux volontés du législateur qui n'a jamais dirigé son vouloir dans ces directions. La vérité est qu'il est obligé de faire acte d'initiative et de découverte, pour donner la réponse qu'on lui réclame. Pour se dissimuler l'existence de ces réalités gênantes et conserver même alors tous les avantages de la qualité d'interprète, le juriste moderne, à qui ses prédécesseurs n'ont pas légué la connaissance des secrets nécessaires pour interroger les éléments, évoquer les esprits ou contraindre les dieux à parler, s'est vu dans la nécessité de substituer à ces répondants, dont le crédit est usé, des idoles nouvelles, plus affinées et moins accessibles; ici la codification, source inépuisable de révélations juridiques, toujours douée, comme ses devancières, les législations divines, de l'aptitude à percer tous les mystères du devenir juridique et à régler indéfiniment le mouvement futur du droit; ailleurs, la coutume immémoriale, née du consentement universel de la foule et de la pratique spontanée des intéressés, divinité énigmatique qu'adorcraient, paraît-il, ceux-là mêmes de ses fidèles qui semblent ignorer son existence ou s'insurger contre les prescriptions proclamées en son nom. Sous le couvert de ces idoles, se sont constituées les deux grandes méthodes d'interprétation juridique qui se disputent, à l'heure actuelle, au sein de la grande communauté des peuples civilisés, les préférences des doctrines nationales: l'interprétation par les principes et l'interprétation par les précédents.

Edouard Lambert,

Professeur à la Faculté de droit de Lyon.

(A suivre.)

DROIT CIVIL ET LA LÉGISLATION OUVRIÈRE

La fonction dynamique de la jurisprudence et l'interprétation sociologique du droit.

(Suite) (1)

§ III.

Le premier procédé, l'interprétation par les principes juridiques est pratiqué, avec une fidélité plus ou moins grande, avec des complications ou des tempéraments plus ou moins nombreux, par toutes celles de nos doctrines nationales qui ont grandi et ont poursuivi les premières phases de leur adolescence sous la tutelle de la romanistique. Ce n'est pas le droit romain lui-même que je désigne sous ce nom, mais la discipline par l'intermédiaire de laquelle il a exercé, depuis le moyen âge, son action directrice sur les jurisprudences de la chrétienté occidentale. Le droit de Justinien, remis en lumière par l'école des glossateurs, correspondait à un état de civilisation fort supérieur à celui de nos sociétés médiévales. La réglementation donnée par nos coutumes aux institutions que le droit romain avait déjà connues avant elles, paraissait bien grossière et bien rudimentaire quand on la confrontait avec les solutions consacrées dans l'œuvre de Justinien. Cette comparaison permettait souvent au juriste de préciser ses aspirations mal définies vers le progrès. En ces matières, la substitution des règles de la jurisprudence romaine aux dispositions de sa coutume lui semblait constituer le moyen le plus efficace et le plus rapide de réaliser le maximum d'améliorations sociales. Ne concevant pas d'idéal plus élevé que celui qui lui était

⁽¹⁾ Voy. Revue générale du droit, n° de mars-avril 1904, p. 152. REVUE GÉNÉRALE DU DROIT. — 1904.

243

offert par la législation romaine, il s'habitua très vite à l'idée que cette législation représentait la perfection, et que le peuple romain avait été élu pour garder le dépôt des vérités juridiques éternelles, comme le peuple juif pour recevoir la révélation des vérités religieuses. Aux yeux des hommes de l'époque, le Corpus juris civilis prit la valeur d'une sorte de livre de la sagesse. On le considéra comme la raison écrite. Par là-même, il était désigné pour remplir désormais le rôle que le pontife romain avait fait jouer aux divinités. Nos légistes n'eurent plus qu'à ouvrir et interroger leur Bible, le Corpus, pour obtenir la solution des problèmes les plus variés et les plus neufs, de ceux-là mêmes qui étaient demeurés complètement insoupçonnés des jurisconsultes classiques. Ils firent du droit romain un instrument aussi souple et aussi docile que l'est entre les mains du prestidigitateur le chapeau du spectateur complaisant. Ils tirèrent du Corpus juris la réglementation détaillée d'institutions absolument étrangères à la société romaine, comme le fief ou la censive, et en firent sortir tout un système de solutionnement des conflits de coutumes dont les contemporains de Justinien n'avaient même pas prévu la formation

Ils n'ont pu accomplir de pareils prodiges que grâce à l'assistance soutenue de l'Esprit juridique. C'est encore un personnage fort connu aujourd'hui que l'Esprit juridique. A vrai dire, personne ne l'a vu. Mais tout le monde en parle. Quand nous discutons avec les défenseurs de la méthode traditionnelle, nous arrivons, en général, en les poussant de retranchements en retranchements, à leur faire avouer que leurs instruments de travail ne sont pas parfaits. Mais ils s'empressent d'ajouter que l'outil vaut ce que vaut l'ouvrier, et que la possession de l'Esprit juridique leur permet d'obtenir, avec des mécanismes en apparence insuffisants, des résultats excellents. A partir du moment où ils ont jeté dans le débat cette autorité suprême, il est superflu de poursuivre la discussion. Ils ne reculeront plus d'un pas. N'ayons pas toutefois l'indiscrétion de leur demander à quels signes ils reconnaissent l'Esprit juridique. Ils nous répondraient qu'il est insaisissable et indéfinissable. C'est, sans doute, quelque souffle intérieur, comparable à celui qui jadis contraignait les prophètes et devins à laisser passer sur leurs lèvres l'oracle judiciaire. Les fidèles qui viennent dans ses temples, les facultés de droit, le prier de descendre en eux, n'ont pas tous le bonheur de voir exaucer leurs vœux. Il a, paraît-il, ses élus et ses réprouvés. Il faut être en état de grâce pour le recevoir. Ceux-là mêmes qui, après avoir franchi la série complète des épreuves d'initiation, entrent, en endossant la robe du professeur, dans son commerce le plus familier, risquent fort de se voir abandonnés par lui quand, cédant à une curiosité dangereuse, ils se laissent aller à contrôler et discuter ses suggestions. Je pense ne pas m'éloigner beaucoup de la vérité en supposant que cette entité dissimule la résultante d'un mélange d'habitudes logiques, acquises par l'éducation scolaire, et d'opinions ou de préjugés de classe, de vues intéressées du devoir social, de prénotions et de croyances non raisonnées communes à la majorité des juristes d'un temps et d'un milieu déterminés. Je crois même connaître la nature de ses révélations. Ce qu'il enseigne à ses favoris, c'est l'art de ramener à la concordance leurs impressions premières et les décisions des autorités officielles en les déformant les unes et les autres jusqu'à ce qu'elles se rencontrent; c'est l'art d'imprimer à leurs appréciations subjectives l'apparence trompeuse de l'impersonnalité et de l'objectivité.

Les lumières de l'Esprit juridique ont permis à nos anciens légistes de réaliser leur programme, d'habiller d'un vêtement juridique, taillé à la romaine, les institutions du moven âge les plus inconciliables avec le génie propre des civilisations classique et byzantine, tout en ne faisant subir aux solutions que leur suggérait le sens instinctif de la pratique et la conscience des exigences de l'équité, que le minimum de déformations indispensable pour les mettre sous le patronage du Digeste ou du Code, et en n'imposant aux textes du Corpus que les changements de sens et de portée nécessaires pour qu'ils pussent abriter les nouveaux dogmes. La poursuite d'une œuvre aussi étrange a conduit les postglossateurs à constituer une discipline subtile et compliquée, empruntant ses principaux éléments à la dialectique et la casuistique, exigeant l'emploi de tout un jeu de principes, de distinctions et de concepts. Grâce à la possession de cette discipline permettant de faire varier le contenu du Corpus juris civilis en même temps que les besoins du milieu social et économique, le juriste pouvait désormais laisser passer avec indifférence, sans se préoccuper de les étudier et de les comprendre, les transformations successives de l'organisme social. Elles ne risquaient point de troubler sa quiétude et de compromettre son infaillibilité. Son appareil d'interprétation lui assurait la certitude de pouvoir tirer sans effort du livre de la révélation juridique la réponse aux questions de droit les plus neuves et les plus embarrassantes pour le profane. Aussi l'arbre planté par les légistes du moyen âge a-t-il poussé de profondes racines. On l'a depuis émondé de bien des façons et redressé en des sens fort divers. On a même coupé à plusieurs reprises quelques-unes de ses maîtresses branches, pour faciliter le développement dans son voisinage des études scientifiques et désintéressées d'histoire du droit romain. Malgré toutes ces saignées, il est resté vivace jusqu'à nos jours. Son aspect extérieur a changé. L'essence demeure. C'est en

245

vain que les pandectistes allemands contemporains s'efforcent de cacher le lien de descendance qui les rattache, par l'intermédiaire de nos anciens interprètes du droit écrit, aux postglossateurs. La filiation est patente. Ils cultivent encore l'héritage de Bartole. C'est seulement dans les milieux où le droit romain a cessé de figurer parmi les sources du droit positif, et à partir du moment où ce phénomène s'est produit d'une façon définitive, qu'on a vu les romanistes répudier l'héritage du vieux maître. Pour permettre à la dogmatique romaine de survivre à la disparition de sa fonction traditionnelle, ils se sont ingéniés à lui trouver une autre utilité et nous l'ont présentée comme destinée à nous faire comprendre les procédés de travail du prudent romain, et nous préparer ainsi à les utiliser pour notre propre compte. Ne nous laissons pas tromper par ce dernier avatar de la romanistique à son déclin. Tant qu'a duré pour elle la période de prospérité, elle s'est assignée un tout autre rôle. Les méthodes dont elle a propagé l'habitude n'étaient point l'œuvre des jurisconsultes classiques, mais des légistes de la chrétienté médiévale. Les pandectistes ont retouché et perfectionné le mécanisme construit par les postglossateurs, mais sans en changer les rouages essentiels. Ils ont maintenu à leur discipline les caractères spécifiques qu'elle avait déjà au temps de Bartole. Elle a conservé jusqu'au bout son allure scholastique, sa nature logique et déductive.

Les nations latines et germaniques ont subi patiemment la domination de la romanistique, sous ce type initial, tant qu'un grand nombre de droits statutaires ou de coutumes provinciales se sont répartis le territoire de chacunes d'elles. Jusqu'à l'heure de l'apparition d'un droit national unitaire, la romanistique y a tenu le premier plan de la littérature juridique. Et, surtout, elle y a jalousement gardé la direction de l'enseignement universitaire, n'y laissant pénétrer que très tardivement, à une place humiliante et effacée, l'étude des coutumes nationales. Dans chacun de ces pays, la première génération de jurisconsultes appelée à étudier et mettre en œuvre les Codes récemment promulgués avait reçu l'éducation professionnelle dans les facultés de droit à peu près exclusivement par l'intermédiaire de la romanistique. Elle ne s'émancipa point des habitudes d'esprit contractées à cette école et transporta sur son nouveau domaine de recherches les instruments dont ses éducateurs lui avaient enseigné l'usage. Les générations suivantes s'engagèrent plus résolument encore dans la voie tracée par elle. Ce phénomène s'est déroulé en France depuis 1804. La codification de 1896 va lui fournir l'occasion de se reproduire en Allemagne. Il s'annonce déjà assez clairement par la prédilection que manifestent la plupart des interprètes du Code civil allemand pour les parties de cette œuvre qui ne contiennent guère que des cristallisations de la doctrine du droit romain moderne, la partie générale et la théorie des obligations. Jusqu'ici, la multiplication des codifications nationales a transformé les matières premières offertes au juriste bien plutôt que son outillage. Elle n'a provoqué le desséchement du tronc ancien de la romanistique qu'en faisant jaillir de la même souche des rejetons plus jeunes et plus vigoureux. L'Esprit juridique, en délaissant la dogmatique romaine, pour animer désormais et féconder de préférence les doctrines civilistiques nationales, n'a pas brusquement renouvelé ses procédés. Il a seulement remplacé la caisse à double fond d'où il faisait jadis jaillir le flot intarissable de ses principes, de ses dogmes et de ses concepts, le Corpus juris, par des instruments moins usés, n'attirant point autant la défiance du spectateur, les Codes civils.

§ IV.

Tel est le processus historique qui a donné naissance à la méthode d'interprétation par les principes. Plus ou moins répandue dans toutes les parties de la communauté internationale qui ont subi le joug prolongé de la romanistique, elle fonctionne avec plus de rigueur que partout ailleurs dans les pays latins, et spécialement en France. Elle suppose admis que nos codes modernes aient hérité de la vertu principale attribuée par les anciens légistes au Corpus juris, la puissance indéfinie de révélation du droit; que, par conséquent, ils contiennent, au moins en germe, la solution de tous les problèmes qui pourront surgir dans l'avenir; qu'en un mot, ils constituent des systèmes juridiques complets dans lesquels l'expérience de la pratique, même indéfiniment prolongée, ne saurait révéler l'existence de lacunes. Les théoriciens de l'interprétation par les principes s'empressent de reconnaître spontanément qu'il est bon, et même nécessaire, que le législateur ait soin d'apporter de temps à autre des retouches et des perfectionnements à son œuvre. Le développement des lois spéciales constitue à leurs yeux un correctif nécessaire, mais suffisant, aux inconvénients de la codification et de l'immobilisation qu'elle impose au droit. Mais ces lois complémentaires, alors même qu'elles ne sont pas destinées à figurer sous l'une des rubriques du Code, ne conservent pas cependant leur indépendance et leur individualité. Elles s'encastrent dans le système juridique antérieur et en deviennent des pièces accessoires. L'absence d'autonomie des lois spéciales apporte d'ailleurs quelques entraves à la liberté d'action du législateur et diminue la précision de son travail. 1° Ces lois ne prennent leur signification et leur portée définitive qu'à la suite et par l'effet de leur intégration dans le système juridique. De là vient que trop souvent, dans ces derniers temps surtout, leurs dispositions aient manqué le but visé ou produit des effets fort différents de ceux qui avaient été voulus par leurs auteurs. N'imputons pas uniquement, comme on le fait trop fréquemment, ce résultat sâcheux à l'imperfection des organes actuels du pouvoir législatif. Car la comparaison du droit statutaire anglais suffirait à nous montrer l'inexactitude de cette accusation. Le mal a une autre cause et nous devons nous attendre à le voir aller s'aggravant à mesure que nous nous éloignerons davantage de l'époque de la rédaction de nos codes. 2º Notre notion du système juridique rend le législateur trop prudent et timoré à l'excès. Hanté par la crainte de détruire l'équilibre et l'harmonie générale de l'œuvre d'art bâtie par ses prédécesseurs, il réduit au mininum la fréquence et l'étendue de ses interventions; il ne les consent que tardivement et à regret. Ses innovations n'ont point la même franchise et la même hardiesse que les réformes réalisées à la même époque par les législations moins systématiques ou plus tardivement codifiées. C'est par là que je m'explique que le comparatiste, quand il dresse le tableau des dispositions de lois, relatives à un même sujet, qui ont été promulguées en Europe au cours du siècle dernier, et quand il les range, non pas dans l'ordre matériel de succession chronologique, mais d'après la nature de leur contenu, soit si souvent obligé d'encadrer les plus récentes de nos lois modificatrices du Code civil - comme la loi du 9 mars 1891 sur les droits successoraux du conjoint survivant ou la loi du 29 mars 1896 sur les enfants naturels - dans le mouvement général des législations de la première moitié du dix-neuvième siècle, au lieu de les classer dans le groupe, correspondant à un stade plus avancé de l'évolution du droit européen, où leurs dates devraient les placer. Ces phénomènes ne sont pas inhérents à la codification elle-même et l'on aurait grand tort d'en tirer argument contre elle. Ils sont le produit d'une conception particulière des effets de la codification qui s'est développée sous l'influence de l'éducation romanistique. Il n'en est pas moins vrai que, n'ayant point été tempérés chez nous, comme en d'autres pays, par l'intervention de revisions générales et sincères, ils ont condamné notre législation civile à vieillir très vite et lui font prendre aujourd'hui, quand on la confronte avec les codes récents, la physionomie d'un document d'histoire, d'un témoin d'un autre âge oublié par la mort.

Le système juridique, ainsi compris, représenté par le Code civil et son cortège de lois complémentaires, est pourtant la seule source de renseignements dont la méthode d'interprétation par les principes autorise l'emploi. Les défenseurs les plus ardents de cette méthode conseilleraient volontiers au juriste de ne point se mêler à la vie du

siècle, de s'enfermer dans la cellule du moine ou dans la cabane de l'ermite et d'y passer ses jours à réciter et méditer les versets du Code. Qu'il ait soin de se procurer chaque année une édition nouvelle du livre saint mise au courant du mouvement des lois complémentaires. Il trouvera là, condensée en quelques pages, la somme des connaissances utiles à l'exercice de sa profession. Quant aux suggestions du dehors, elles sont toutes également dangereuses et risquent, s'il les écoute, de fausser la sûreté de son jugement. Qu'il ne perde pas son temps à scruter les causes intimes du conflit juridique, à peser la valeur et l'intensité des divers intérêts qui entrent en conflagration, à examiner les avantages et les inconvénients de chacune des solutions possibles du conflit. Il n'a pas compétence pour se livrer à de pareilles recherches; elles sont du ressort du législateur. Qu'il attende tout tranquillement la venue des fidèles, assis derrière son Code. Il lui suffira de tourner les feuillets du livre ouvert devant lui pour répondre à toutes les questions qu'il leur plaira de lui poser. La plupart des réponses n'y sont point écrites, il est vrai, en termes assez clairs pour que l'œil inexercé du profane puisse les y trouver. Mais l'initié sait lire entre les lignes. Le nombre des décisions émises par le législateur paraît au premier abord assez limité. Mais le travail de l'interprétation l'a multiplié à l'infini. Notre Code civil a eu, comme le corps des lois romaines, ses glossateurs qui, par une série d'arguments a fortiori et a contrario, de distinctions et de rapprochements, de remarques grammaticales et d'arguties dialectiques, ont fait reparattre derrière chaque texte une foule de solutions inaperçues du commun des lecteurs, puis ses postglossateurs, qui, fécondant l'œuvre de la glose par la synthèse, ont bâti des théories d'ensemble, édifié des constructions systématiques, dégagé de la comparaison des articles, et les dominant, une longue liste de principes, suivis chacun d'une imposante escorte de corollaires.

Que le juriste se contente de parcourir attentivement cet amas de règles et de conséquences accumulé entre les lignes et dans la marge de son Code. Il en trouvera nécessairement une qui réponde directement à la question posée. Qu'il ne laisse pas toutefois aux parties le soin de formuler elles-mêmes leur demande. Pour que l'appareil transmetteur d'oracles législatifs se mette à fonctionner, il ne suffit point, en effet, de glisser dans la fente qui sert à en provoquer le déclanchement un morceau de carton quelconque, taillé à l'aventure. Il faut des jetons présentant les formes et les dimensions requises. Le prudent devra donc d'abord dégrossir l'espèce qui lui est soumise, la débarrasser de toutes les circonstances de fait qui en constituent les rugosités et lui donnent une physionomie vivante et originale. Sans doute, pour la ramener ainsi à un type abstrait et courant, il sera

souvent obligé de la dénaturer si profondément que les parties auront peine à la reconnaître. Qu'elles se résignent à l'inévitable. L'oracle ne parlera qu'à la condition qu'on emploie pour l'interroger les rites consacrés. La machine mise en mouvement, le juriste n'a plus qu'à en suivre la marche et à attendre patiemment la réponse à la sortie de l'appareil distributeur. Qu'il en donne ensuite communication aux fidèles sans se permettre d'en contrôler préalablement la valeur et le bien fondé. Peu lui importe que la solution obtenue par ce moyen ne donne satisfaction à aucun des intérêts en présence, qu'elle aboutisse à des iniquités flagrantes, qu'elle contrarie sans raisons les aspirations les plus claires et les plus louables de la pratique. Il n'en est pas responsable. Il transmet les décisions de la loi sans les juger.

Ne nous imaginons pas que nous puissions troubler la sécurité du juriste en lui faisant observer qu'il est appelé à trancher des problèmes qui se relient à des manifestations de l'activité économique encore ignorées à l'époque de la rédaction de nos codes et que les lois spéciales n'ont point réglementées; que, par conséquent, les auteurs du système juridique ne peuvent même pas avoir songé à solutionner. A défaut des volontés réellement émises par le législateur, l'interprétation dégage les volontés qu'il aurait conçues s'il avait pu prévoir la survenance future de tels problèmes. Mais à quels signes pourra-t-elle bien reconnaître les volitions qu'aurait eues le législateur en face de questions qu'il ne lui a pas été possible de se poser? On arrivera à les arbitrer, nous dit-on, pour peu qu'on pénètre l'esprit du système juridique. Les volontés qu'aurait inspirées au législateur la méditation des problèmes juridiques nouveaux que nous voyons surgir au début du vingtième siècle auraient été conformes à la majorité de celles qu'il a manifestées cinquante, soixante, cent ans plus tôt en examinant d'autres problèmes.

La supposition n'est pas seulement gratuite; elle est d'ordinaire complètement erronée. Le législateur ne se condamne pas, comme l'interprète, à vivre dans le monde des abstractions. Il ouvre volontiers l'oreille aux voix de la pratique et ne se désintéresse pas systématiquement des conséquences morales et économiques que ses arrêts sont destinés à produire. Si, par un étrange phénomène de double vue, les auteurs du Code de 1804 avaient pu, comme semblent le supposer les commentateurs, deviner les types futurs de conflits juridiques que soulèverait, bien après eux, le développement de multiples inventions industrielles et de formes nouvelles de la richesse, ils se seraient certainement efforcés de leur donner une réglementation intelligente et équitable. Ils auraient abouti à des solutions fort différentes de celles que l'interprétation leur attribue sur la foi d'une série de décisions antérieures à l'apparition des causes du conflit en ques-

tion et dont la teneur eût inévitablement varié, s'il avait été possible de tenir compte, lors de leur émission, des transformations prochaines du milieu social et économique. L'interprétation ne nous révèle ni les volontés effectives ni les volontés probables du législateur. Elle nous révèle seulement quelle est, parmi les nombreuses solutions qu'un même problème de droit peut recevoir, celle qui est le mieux en harmonic avec l'esprit antérieur du système juridique. L'interprète exprime volontiers cette idée sous une autre forme. Il y a, d'après lui, des solutions élégantes: ce sont celles qui s'encadrent, sans y faire tâche, sans le compliquer, dans son réseau traditionnel de principes et de déductions; il y a des solutions inélégantes: ce sont celles qui heurtent ses préjugés et ses habitudes d'esprit. Les volontés imaginaires du législateur couvrent les exigences de l'élégance juridique, c'est-à-dire de la routine.

La fiction dissipée, en présence de réalités beaucoup plus humbles, la méthode d'interprétation par les principes, ne devrait, semble-t-il, revendiquer qu'un rôle subsidiaire. Gardienne des intérets de l'ordre, de la clarté, de la simplicité, - qualités appréciables dans un corps de droit, mais qui ne sont pas les seules ni même les principales, elle peut utilement désigner à nos préférences, en cas de concours entre plusieurs solutions également aptes à satisfaire les besoins particuliers de notre civilisation, la plus conforme aux traditions. Mais elle ne se contente point de cette mission effacée. Elle prétend, - et c'est la raison d'être de la fiction derrière laquelle elle s'abrite, - nous fournir des directions exclusives et nous imposer ses résultats, alors même que leur adoption serait de nature à entraver le fonctionnement régulier de quelques-uns des éléments essentiels de l'organisme économique actuel. Ce n'est donc point en pratiquant la méthode d'interprétation par les principes que nous réussirons à sortir du labyrinthe de la sorcellerie juridique où nous ont entraîné nos devanciers et à aborder enfin le terrain solide de l'art social. Notre instrument de travail est moins grossier et plus souple que ceux qui ont servi à nos ancêtres, et nous avons réalisé une amélioration appréciable en substituant les codes modernes au Corpus juris comme livres de magie juridique. Il nous reste à franchir une étape décisive pour parvenir à élever nos connaissances empiriques à la dignité d'un art. Nous traitons ces maladies quotidiennes du corps social, les conflits juridiques, suivant des recettes de rebouteurs et non par des procédés de médecins. Nous nous contentons d'instruments de divination, alors que nous aurions besoin, pour remplir utilement notre tâche, d'instru-Edouard LAMBERT, ments d'observation sociale.

Professeur à la Faculté de droit de Lyon-

(A suivre.)

DROIT CIVIL ET LA LÉGISLATION OUVRIÈRE

La fonction dynamique de la jurisprudence et l'interprétation sociologique du droit.

(Suite) (1)

§ V.

Pourquoi donc conservons-nous si soigneusement ce legs de la romanistique, la méthode d'interprétation par les principes? Pourquoi nous obstiner à affubler les créations nouvelles de la pratique, de vêtements juridiques d'emprunt, qui, s'ils étaient supportés, les empêcheraient de croître et de grandir, au lieu de leur donner une réglementation conforme à leur structure intime, adaptée à leur fonction économique. Cette attitude nous est imposée, paraît-il, par la nécessité de sauvegarder la sécurité des relations juridiques. Il faut qu'au moment même où un rapport de droit s'établit, toutes les personnes qui sont unies par ce rapport puissent, - à la condition, bien entendu, qu'elles fassent appel aux lumières d'un homme d'affaires, - connaître à l'avance les effets qu'y attacheront les juges, si jamais il provoque des procès entre les intéressés. La méthode d'interprétation par les principes permettrait d'assurer aux transactions cette précieuse garantie de stabilité. Il sussit, en effet, de saire marcher l'appareil automatique d'interprétation pour obtenir, à l'instant précis où nett un rapport juridique, l'indication du traitement qui lui sera assigné et l'on peut être sûr, grâce à l'immobilité naturelle du système juridique, qu'aucun événement postérieur n'aura la puissance

⁽¹⁾ Voy. Revus générale du droit, nº de mars-avril, mai-juin 1904, p. 152 et 241.

LE DROIT CIVIL ET LA LÉGISLATION OUVRIÈRE.

453

de modifier ce traitement. Car, seul, le législateur pourra suspendre l'immobilisation du droit et il faudra une loi complémentaire pour apporter une modification quelconque, même très légère, au système juridique. Or, la loi, du moins en général, ne produit pas d'effets rétroactifs, et ses innovations ne s'appliquent point aux rapports juridiques déjà existants antérieurement à sa promulgation. Quant aux individus qui, postérieurement à la mise en vigueur de la loi complémentaire, s'engageront dans les liens du rapport de droit visé par elle, ils ont ou auront été suffisamment prévenus, eux ou leurs hommes d'affaires, des réformes récemment réalisées, par la publicité qui entoure l'émission des lois. A l'heure où se formera le rapport, ils connaîtront, ou devront connaître, la nouvelle réglementation à laquelle il est désormais soumis. Leurs prévisions premières ne risqueront jamais d'être trompées. Il en serait autrement : 1º si le système juridique contenait des lacunes; - les questions non prévues par lui demeureraient incertaines; les intéressés resteraient dans l'ignorance des solutions qu'elles seraient destinées à recevoir en cas de conflit; - 2° s'il pouvait évoluer spontanément, sans l'intervention du législateur. Les modifications extra-législatives du droit ont le double inconvénient d'opérer en quelque sorte clandestinement, on ne peut les annoncer à temps au Journal officiel, - et de produire des effets rétroactifs. Quand la jurisprudence, par exemple, fait un pas en avant, c'est à l'occasion d'un rapport formé sous l'empire de la jurisprudence antérieure qu'elle proclame sa nouvelle conception du droit. La sécurité des relations juridiques exige qu'on ne tolère aucun mouvement spontané du droit et qu'on n'autorise point le juge à puiser des directions en dehors du Code et des lois complémentaires.

Que le corps des juristes s'astreigne à observer ces deux préceptes fondamentaux et une stabilité sinon parfaite, du moins très grande, régnera dans les transactions humaines. Les déceptions causées par les jugements imprévus menaceront bien encore, il est vrai, les déshérités du sort qui ne peuvent pas toujours, avant d'accomplir un acte de la vie juridique, s'entourer des conseils coûteux du juriste compétent. Mais elles ne frapperont plus que les petits. Les enfants chéris du droit y échapperont. Le riche n'aura plus à redouter que le tribunal, auquel il demande justice, apprécie l'étendue de ses droits et de ses obligations autrement qu'il ne l'a fait lui-même, quand, avec l'assistance d'un expert, il a lié le rapport juridique d'où est né le conflit. Il ne sera plus exposé aux surprises et aux désillusions que provoque chez le plaideur la divergence des réponses données à la même question par l'avocat consulté et par le magistrat saisi. Les procès deviendront même, sans doute, fort rares, si tout docteur en droit peut indiquer aux intéressés la sentence qui sortira nécessairement de la bouche du juge. Peu nombreux seront les entêtés qui s'obstineront à courir sciemment à une défaite inévitable.

Voilà certes un tableau enchanteur! qu'il doit être agréable, surtout quand on compte parmi les privilégiés de la fortune, de vivre dans le milieu social où la méthode d'interprétation par les principes a manifesté cette merveilleuse puissance d'apaisement! Mais où donc se trouve-t-il? Faut-il le chercher dans l'île d'Utopie ou dans quelque cité modèle bâtie au sein des nuages? Je ne sais. En tous cas, notre société contemporaine n'en reflète guère l'image. L'interprète du Code croit-il donc que le règne de cette harmonieuse sécurité des relations juridiques dont il prêche l'avènement soit déjà commencé en France? Peut-être se berce-t-il lui-même de cette illusion. Mais il serait bon qu'il la communiquat à la foule des intéressés. Et jusqu'ici il n'a pas réussi à la lui faire partager. Le public pense, au contraire, que la réponse donnée à un même problème de droit ne sera pas nécessairement la même quel que soit le tribunal auquel il s'adresse. Il estime que la sentence d'une même juridiction risque de changer avec la composition du personnel de juges. Et, si cette conviction est fortement ancrée dans son esprit, c'est qu'il en vérifie chaque jour l'exactitude à ses dépens. Et cependant il y a déjà fort longtemps que nous expérimentons la méthode d'interprétation par les principes. Elle n'a encore produit aucun des résultats annoncés. Est-ce parce que nous ne l'avons point pratiquée avec assez de fidélité?

Je suppose, pour un instant, que la doctrine puisse réussir à imposer aux tribunaux l'application de toutes les solutions fournies par l'appareil d'interprétation. Aura-t-elle, du même coup, établi cette sécurité idéale des relations juridiques qu'elle fait miroiter à nos yeux? Non. Les principes et leurs déductions n'ont pas la même réalité et la même certitude que les dispositions positives des lois. Ils ne se dégagent que par l'effet d'un travail de fécondation des textes, dont les résultats sont inévitablement influencés par le tempérament et l'individualité de l'interprète. La comparaison des mêmes articles du Code ne nous suggère pas à tous les mêmes conclusions. Nous éprouvons parfois quelque difficulté à nous mettre d'accord sur la détermination du sens d'un texte. A plus forte raison, ne nous entendons-nous guère dans la poursuite de la tâche, autrement délicate et aléatoire, d'arbitrer les volontés non exprimées du législateur. Chacun des organes du mécanisme général d'interprétation, construit par la doctrine, comporte de nombreuses pièces de rechange et l'appareil fonctionne très diversement selon qu'on choisit l'une ou l'autre de ces pièces. Aussi les écrivains les plus fidèles à l'interprétation par les principes, se divisent-ils fréquemment, quand il s'agit de solutionner une même question, en quatre ou cinq clans irréductibles. Le tenps ne peut qu'augmenter l'importance et le nombre de ces dissidences doctrinales. Car tout bon interprète rêve attacher son nom à quelque construction nouvelle qui ira allonger la liste des théories déjà lancées dans la circulation. Pour que les relations juridiques retirassent un accroissement de sécurité de l'acceptation aveugle par les tribunaux des données de l'interprétation par les principes, il faudrait que ces données fussent concordantes et uniformes. Or, elles ne le sont pas. Au lieu de la réponse unique qu'il sollicite, le juge voit trop souvent sortir de l'appareil d'interprétation des fiches de couleurs diverses, portant chacune une maxime différente, toujours suivie du même refrain : telle est la vérité. Laquelle choisira-t-il? Le plaideur n'est jamais sûr de deviner juste.

LE DROIT CIVIL DT LA LÉGISLATION OUVRIÈRE.

Mais à quoi bon discuter des hypothèses irréalisables? J'ai eu tort de supposer que la jurisprudence et la pratique puissent accepter, sans révoltes, la direction exclusive de l'interprétation par les principes. La confiance illimitée de l'interprète en la toute-puissance de la logique, son mépris des contingences de la réalité ne seront jamais pleinement partagés par ceux de ses disciples qui prennent part active à la mêlée de la vie. Lui-même n'appliquerait plus ses préceptes avec la même intransigeance si, sortant du cabinet clos à tous les bruits de la rue où il solutionne, en toute tranquillité d'esprit, des hypothèses abstraites, il allait prendre place sur le siège du juge pour voir défiler des espèces concrètes et étudier de près les détresses produites par le heurt douloureux des intérêts contradictoires. Le magistrat ne s'obstine pas indéfiniment à maintenir l'autorité des règles découvertes par la dootrine quand une expérience prolongée l'avertit qu'elles imposent une gene intolérable à l'organisme social. Il abandonne les solutions fournies par l'appareil d'interprétation à mesure qu'il prend conscience qu'elles ne concordent point avec les données vivantes des problèmes qu'elles prétendent résoudre. La présence des parties et la prévision des effets immédiats que va produire sa sentence l'empéchent de se résigner à des iniquités trop flagrantes et ébranlent en lui cette indifférence du résultat pratique et ce sentiment de l'irresponsabilité personnelle qui permettent aux théoriciens de l'interprétation de déduire imperturbablement de leurs principes les corollaires même les plus irréalisables. Les faits démontrent que la supposition émise tout à l'heure est absolument chimérique. L'histoire du dix-neuvième siècle fournit à cet égard un enseignement éclatant. L'obstination de la doctrine civilistique française à s'enfermer dans l'étude exclusive des textes législatifs, son entêtement à n'utiliser que des instruments de pure logique, l'ont condamnée à voir décroître constamment la part d'influence exercée par elle sur la direction du mouvement du droit. Le principal résultat du développement de la méthode d'interprétation par les principes a été de contraindre la jurisprudence à s'émanciper et s'isoler chaque jour un peu plus de la doctrine, si bien que nous commençons à apercevoir, dans quelques-unes des branches du droit civil, les premiers linéaments de deux systèmes juridiques contradictoires, l'un exposé dans les commentaires du Code et formant le fond principal de l'enseignement de la civilistique dans les Universités, mais n'ayant qu'une existence de raison, l'autre édifié pour l'usage des affaires et seul respecté au Palais. Je cherche vainement quels sont les services que la méthode d'interprétation, qui a nécessité cette dissociation croissante de la théorie et de la pratique, a bien pu rendre à la sécurité des relations juridiques. J'aperçois, en revanche, fort bien les sacrifices qu'elle lui a imposés.

Elle fait naître tout d'abord des risques nouveaux d'insécurité, risques artificiels, créés par une activité mal dirigée de la doctrine. La coexistence de solutions opposées données à la même question par l'école et par la jurisprudence expose les intéressés à des erreurs et à des mécomptes. Les particuliers qui ne se renseignent qu'auprès de la doctrine sur la portée et l'efficacité de leurs actes juridiques apprennent vite à leurs dépens que les magistrats ne conforment pas toujours leurs sentences aux dogmes formulés par le théoricien. L'interprète dupe sa clientèle et dresse autour d'elle tout un réseau de pièges en substituant à l'indication qu'elle lui demande, c'est-à-dire à la révélation du droit qu'appliqueront les tribunaux, l'indication du droit qui devrait être appliqué, mais ne l'est point en réalité. N'exagérons pas toutefois l'importance de ce premier danger. Car les intéressés se reportent rarement eux-mêmes aux traités de droit. Ils s'adressent à l'homme d'affaires qui sait ce que vaut la doctrine. Les commentateurs du Code se préoccupent d'ailleurs de plus en plus de remédier eux-mêmes à ce défaut de la méthode traditionnelle en signalant à leurs lecteurs les points sur lesquels la jurisprudence s'écarte des principes sacro-saints de l'interprétation.

Mais la méthode critiquée présente un second inconvénient, beaucoup plus grave et qui, surtout, n'est pas, comme le premier, de nature à s'atténuer avec le temps. Elle augmente notablement l'étendue et la fréquence des risques naturels qui menacent la sécurité des relations juridiques. Cette seconde catégorie de risques ne saurait être éliminée complètement. La sécurité complète des relations juridiques, telle que la définit l'interprète du Code, est la pierre philosophale du droit. Nos aspirations vers une stabilité parfaite des institutions sont inévitablement contrariées dans leur expansion par d'autres exigences, plus impérieuses encore, de la vie sociale, spécialement par la néces-

sité où est le droit de se plier successivement aux métamorphoses incessantes de l'organisme qu'il régit. Les transformations du mécanisme économique de la société et les progrès de la mentalité collective des groupes humains ont leur répercussion, en quelque sorte automatique, sur le droit. Leur réaction se traduit par une série de mouvements spontanés de la pratique qui diminuent momentanément, par leur clandestinité et la rétroactivité de leurs effets, la sécurité des rapports de droit. C'est en vain que les théoriciens de l'interprétation par les principes déclarent ces mouvements illégitimes et feignent d'en ignorer l'existence. Partageraient-ils donc l'illusion de l'autruche et s'imaginent-ils qu'il suffit de se voiler les yeux pour n'être pas vu! Les lois sociologiques n'obéissent point aux ordres du législateur humain, ni, à plus forte raison, des prudents qui parlent en son nom. Les déclarer abrogées pour l'avenir, c'est frapper dans le vide.

LE DROIT CIVIL ET LA LÉGISLATION OUVRIÈRE.

Pour que la codification pût supprimer, comme on a eu le tort de le croire, les modifications automatiques du droit et leurs inconvénients, il faudrait qu'elle eût la puissance de figer la société dans une immobilité indéfinie, ou, du moins, de l'empêcher de crottre et se développer sans l'autorisation de ses parlements et dans d'autres directions que celles qu'ils indiquent. Rêve étrange de cerveaux illuminés par une foi naïve. Si un groupe social s'arrête dans la marche vers le progrès, ce ne sera pas pour stationner toujours au même endroit; ce sera pour revenir en arrière. Et la régression se traduit, aussi bien que l'évolution, par des mouvements extra-législatifs du droit. Il n'est pas un de ces mouvements qui n'impose, quand il naît et se dessine, quelques moments d'instabilité à celles des relations juridiques qu'il atteint. Les formes nouvelles qu'il fait revêtir aux rapports de droit ne se dégagent parfois qu'avec lenteur. Il faut que les hésitations de la première heure aient cessé, que les tribunaux aient pris conscience de l'évolution qui vient de se produire et se soient mis d'accord pour en tenir compte dans leurs jugements, pour que les rapports ainsi renouvelés recouvrent leur stabilité.

Ces périodes inévitables d'incertitude que la doctrine pourrait abréger en étudiant attentivement les origines, les causes, la nature et la marche des multiples phénomènes sociaux qui doivent nécessairement réagir sur le droit, et en signalant aux tribunaux les conséquences juridiques qu'ils sont naturellement destinés à produire, persistent, au contraire, beaucoup plus longtemps par suite de la pratique de l'interprétation par les principes qui en décuple parfois la durée. Les magistrats, habitués par l'éducation universitaire à considérer l'interprétation par les principes comme le seul instrument légitime de découverte du droit, s'efforcent de plier les rapports récemment modifiés à une réglementation - fournie par l'emploi de l'appareil traditionnel de règles et de déductions - qui ne saurait leur convenir, parce qu'elle n'a été obtenue qu'en faisant précisément abstraction des modifications qui viennent de se produire et dont les tribunaux sont appelés à régler les conséquences. En présence d'une création originale de la vie juridique, suscitée par de telles nécessités économiques qu'il est impossible de l'étouffer, les dépositaires de l'autorité judiciaire s'attardent tout d'abord à lui essayer une série de vêtements anciens, alors qu'il n'en est pas un seul qu'elle puisse endosser sans en faire craquer les contures. Leur choix arrêté, ils constatent alors les défauts du modèle adopté. Mais ils n'en découvrent les causes qu'une à une et fort lentement, faute d'avoir étudié la structure et pris les mesures de cette nouvelle production de la pratique. Ce n'est qu'après d'interminables retouches qu'ils parviennent enfin à la vêtir d'un costume qui ne lui va qu'à demi et nécessitera d'incessantes réparations. Tandis qu'il leur eut été facile de la doter en fort peu de temps d'un habit fait à sa taille et qui, ne génant aucun de ses mouvements, eut pu lui fournir un long usage. En s'attachant à suivre tant qu'ils le peuvent les fausses directions de l'interprétation par les principes, en ne se résignant à les abandonner qu'à mesure que la poussée du progrès devient trop violente, les magistrats n'aboutissent qu'à ralentir, et non point à empêcher des évolutions nécessaires. Ils condamnent ainsi leur jurisprudence à des tâtonnements et des variations inutiles et prolongent indéfiniment les périodes d'attente et d'incertitude que les théoriciens de l'interprétation par les principes promettent si témérairement de supprimer.

Un exemple éclairera la portée de cette observation. Je l'emprunte à la matière des assurances terrestres. Quand l'assurance sur la vie est pleinement entrée dans nos mœurs, et quand les traits essentiels de son mécanisme se sont définitivement arrêtés, la jurisprudence n'aurait-elle pas pu déterminer très vite la nature, l'étendue, les conditions d'exercice des droits conférés par la police aux divers bénéficiaires éventuels de l'indemnité d'assurance, si elle avait été chercher principalement la solution de ces problèmes dans une étude attentive de l'infrastructure économique de l'assurance-vie? Au lieu de suivre cette voie rapide et sûre, elle a préféré recourir à l'interrogation des principes. Elle s'est efforcée, notamment, de ramener le droit du tiers bénéficiaire à l'une des catégories reconnues et classées par les interprètes du Code. Mais à peine l'a-t-elle eu jeté dans le moule classique de la stipulation pour autrui qu'elle s'est aperçue que ce moule était infiniment trop rigide et trop étroit. Elle a dû le repétrir à nouveau, à maintes reprises, l'élargissant chaque jour un peu plus. Elle a maintenu par là, pendant plus d'un demi-siècle, en état de mouvement et d'instabilité, quelques-unes des parties les plus importantes de la théorie de l'assurance-vie, et tout cela pour aboutir, après de nombreux tâtonnements, après maintes variations à une réglementation qui manque de souplesse et qui subira nécessairement encore plus d'une modification. Voilà un brillant résultat. En poursuivant un idéal irréalisable, l'immobilisation du droit, la méthode d'interprétation par les principes n'a réussi qu'à multiplier et prolonger indéfiniment les risques qui menacent la stabilité des transactions. Il y a quelque témérité de sa part à se présenter comme la gardienne née de la sécurité des relations juridiques. Car la sécurité des relations juridiques s'accommode fort mal de ses services et ne compte point d'ennemis plus dangereux que cette protectrice maladroite.

LE DROIT CIVIL ET LA LÉGISLATION OUVRIÈRE.

S VI.

Les défenseurs de la méthode actuelle de la civilistique française ne semblent pas avoir eux-mêmes une confiance illimitée dans la valeur de ce premier moyen de justification; car ils se préoccupent de lui constituer un second titre de légitimité. L'interprétation par les principes serait destinée à garantir les justiciables contre l'arbitraire et le subjectivisme du juge. S'il existait des lacunes dans le corps des prescriptions légales; s'il était permis au tribunal saisi d'aller chercher la solution des problèmes, que le législateur n'a pas pu directement prévoir, dans l'analyse de leurs données sociologiques, et de se laisser influencer par la prévision des effets moraux et économiques de sa sentence, il serait à craindre que le résultat de ces recherches ne variât avec la qualité des personnes en cause, et que, sous prétexte d'apprécier les exigences de l'équité et les besoins de la pratique, le juge ne donnât libre cours à ses affections et à ses inimitiés. à ses préventions et à ses passions. Si l'on veut défendre efficacement les plaideurs contre la malhonnéteté et la partialité possibles du magistrat, il ne faut pas l'autoriser, même exceptionnellement, à faire œuvre d'initiative et d'intelligence; il est nécessaire qu'il ne soit jamais qu'un simple intermédiaire de transmission des sentences émises par une puissance supérieure, sourde aux sollicitations, inaccessible aux faiblesses humaines, la loi. Seule, la méthode d'interprétation par les principes fermerait complètement la porte à l'arbitraire du juge, en l'obligeant à se référer toujours, en l'absence de volontés expresses, aux volontés probables du législateur.

Oui, si ces volontés non exprimées ne se prétaient pas à des interprétations beaucoup plus nombreuses et beaucoup plus divergentes encore que les conditions économiques de bon fonctionnement de chaque institution. Oui, s'il n'était pas possible de tirer des mêmes textes les combinaisons les plus variées de principes et de corollaires. Si les théoriciens arrivent déjà, comme nous venons de le constater, à faire sortir du Code de multiples réponses à une unique question, à fortiori en est-il de même du magistrat qui ne peut pas, comme eux, s'enfermer dans une tour d'ivoire et se donner l'illusion que la société a cessé de vivre et de se modifier à partir du jour où il s'est cloîtré. Ecoutant à la fois les conseils de l'interprète et les réclamations de la pratique, et cherchant à tenir compte simultanément des uns et des autres, le magistrat n'est-il pas sollicité dans les sens les plus opposés; n'a-t-il pas l'option entre une infinité de partis : faire taire la voix de la logique ou celle de l'équité; essayer de concilier la solution dictée par la doctrine avec celle que paraissent imposer les nécessités actuelles de la vie sociale, en les dénaturant l'une et l'autre pour les ramener à une commune mesure? Et, dans ce dernier cas, n'y a-t-il pas cent façons possibles de réaliser la transaction cherchée?

Si la méthode d'interprétation par les principes se propose vraiment de réprimer le subjectivisme du juge, elle choisit bien mal ses voies pour arriver au but désiré. Loin de combattre l'arbitraire des tribunaux, elle le favorise en lui fournissant les moyens de se dissimuler. Elle lui permet de se développer plus librement à l'abri d'un paravent qui masque ses mouvements. Le juge partial ou corrompu qui n'aurait pas l'impudeur de sanctionner des iniquités trop visibles, s'il devait prendre la responsabilité personnelle de son jugement, hésitera beaucoup moins à écouter ses parti-pris ou les suggestions de l'intérêt, alors qu'il peut, en maniant avec quelque dextérité son jeu de principes, se couvrir de l'autorité du législateur et se donner le droit de répliquer aux plaintes de ses victimes par ces simples mots : dura lex, sed lex. Si, en revenche, le magistrat veut régler sa sentence sur la conception particulière qu'il se fait des exigences de l'équité et de l'utilité sociale, il réussira d'ordinaire, moyennant quelques efforts d'ingéniosité, à justifier juridiquement, en la déformant un peu au besoin, la solution qui a ses préférences. Il faudrait que nous fussions devenus bien maladroits, ayant hérité de l'appareil d'interprétation qui a servi à romaniser les institutions médiévales, pour n'en pas tirer la légalisation de la plupart des opinions qu'il nous convient de placer, par son intermédiaire, sous le patronage de la loi. Pour rattacher aux articles du Code les rapports juridiques de formation la plus récente, nous disposons de procédés qui n'ont rien à envier, au point de vue de la souplesse, à ceux qui ont permis à Bartole ou à ses précurseurs d'intégrer dans la glose de la constitution Cunctos populos les premiers éléments du droit international privé. Nous n'avons pas perdu l'habileté professionnelle de nos ancêtres, et nous manions aussi bien qu'eux l'instrument qu'ils nous ont légué. N'a-t-on pas réussi notamment, il y a à peine quelques années,

à glisser dans l'article 4384 du Code civil, sans violer les rites et les conventions reçues, en ne recourant qu'à des arguments de texte et de logique rigoureusement corrects, une notion née pourtant d'hier, la responsabilité du risque créé?

LE DROIT CIVIL ET LA LÉGISLATION OUVRIÈRE.

Une méthode qui a fourni de pareilles preuves d'élasticité entre les mains de jurisconsultes, uniquement soucieux de faciliter la propagation de fécondes idées-forces, ne peut-elle pas devenir, entre les mains des administrateurs de la justice, un redoutable instrument de défense de leurs intérêts de classe? Les divergences jurisprudentielles irréductibles soulevées par la mise en œuvre de quelques-unes des dispositions de la loi française de 4884 sur le divorce montrent assez combien facilement les résultats de l'interprétation par les principes sont influencés par les préoccupations confessionnelles et les idées morales du magistrat. De plus récents exemples nous ont fourni l'occasion de vérifier, une fois de plus, l'inépuisable richesse de l'arsenal d'instruments logiques où l'interprète puise les moyens d'éluder ou d'émousser les prescriptions les plus impératives des lois nouvelles, quand elles froissent ses croyances ou heurtent ses préjugés. Nous assistons parfois à des assauts vraiment passionnants entre la majeure partie du corps des juristes qui s'ingénie à énerver la loi, en parant les coups portés par elle, et le législateur qui s'efforce de déjouer les ruses d'un adversaire d'autant plus redoutable qu'il se déguise en collaborateur et en auxiliaire. Le dernier mot ne reste pas toujours au législateur, et quelquefois ses attaques, quelque énergiques et bien dirigées qu'elles puissent être, sont indéfiniment déviées et tenues en échec partiel; car les ressources offertes à la pratique extra-judiciaire et à la jurisprudence, pour la poursuite de cette lutte, sont presque illimitées. Aux heures troublées où des sentimentalités politiques opposées animent les représentants du pouvoir législatif et les détenteurs du pouvoir judiciaire, les tribunaux sont aisément tentés de faire jouer, par des voies détournées, à l'interprétation par les principes un rôle analogue, - mais plus actif et plus étendu par cela même qu'il s'exerce à la dérobée, - à celui que remplit ailleurs la pratique, - née sur le sol fédératif et en vue des besoins particuliers de ce type de société, - dont M. Larnaude a si bien défini l'esprit en lui appliquant le nom, inconnu dans son pays d'origine, d'exception d'inconstitutionnalité (1). Cette usurpation, facile à réaliser, en dépit des précautions prises dans l'article 127 du Code pénal pour empêcher la résurrection des abus commis par nos an-

ciens parlements est infiniment plus compromettante pour la sureté de l'action législative que ne pourrait l'être l'institution américaine qu'un petit nombre de publicistes rêve d'importer chez nous. Ne se présentant plus sous la forme franche et brutale d'une condamnation de la loi, se déguisant sous l'apparence hypocrite d'une accommodation des textes nouveaux au système juridique préexistant, elle permettra trop souvent au magistrat de frapper de stérilité les dispositions récentes des lois ou de les détourner de leur but, non seulement quand elles lui semblent inconstitutionnelles, mais quand il les regarde comme inopportunes ou injustes. La recherche et la désense des volontés imaginaires du législateur fournit trop fréquemment un prétexte pour combattre ou paralyser ses volontés exprimées. L'interprétation par les principes peut permettre, dans la majorité des cas, au magistrat de faire triompher, si bon lui semble, ses opinions personnelles, à l'encontre des intentions de la loi en même temps qu'au détriment des plaideurs.

Si la méthode traditionnelle de notre civilistique aboutit au résultat exactement inverse à celui qu'elle se propose d'atteindre, c'est parce qu'elle a le tort de dédaigner des améliorations modestes, mais réalisables, pour s'obstiner à la poursuite d'une pure chimère : la suppression radicale de l'arbitraire du juge. Pour éliminer complètement des sentences tout élément d'appréciation subjective, il conviendrait de revenir au duel judiciaire et de faire appel au jugement du sort, c'est à-dire du seul juge qui ne soit point menacé de l'accusation de partialité. Et encore le moyen ne serait-il pas parfait. Car les hommes du temps où régnait l'ordalie soupçonnaient les esprits malins de troubler souvent par leurs ruses l'exactitude des révélations juridiques des éléments. Ce n'est point en imposant aux juges l'emploi d'instruments de divination, au lieu de procédés de recherche scientifique, que nous réussirons à combattre les risques d'arbitraire judiciaire; c'est en multipliant les précautions tendant à assurer le bon recrutement de la magistrature et à y développer la culture et le sentiment de la responsabilité professionnelle; en améliorant les voies de recours ouvertes aux plaideurs contre les sentences qui les frappent, en facilitant enfin le contrôle de la Cour de cassation sur les juridictions inférieures. Croit-on, par hasard, que ces garanties auraient moins d'efficacité et que l'action régulatrice exercée sur le mouvement de la jurisprudence par la Cour suprême perdrait sa préoision, si les juges puisaient les motifs de leurs sentences dans l'observation des besoins économiques auxquels répond chaque institution et dans l'étude sociologique de chaque type de conflit juridique, au lieu de n'utiliser que leur appareil élastique de déductions logiques? Bien au contraire, la marche de la pratique judiciaire y gagne-

⁽¹⁾ Larnaude dans Bulletin de la Société de législation comparée, XXXIII, 1902, p. 175-229. Cf. même Revue, XXX, p. 240-257; XXXIV, p. 89-104, et Esmein dans Revue politique et parlementaire, XXXIX, 1904, p. 118 et suiv.

rait plus de rapidité et de sûreté. Pour le démontrer par l'expérience, ie n'aurais qu'à reprendre l'exemple emprunté un peu plus haut à la matière des assurances.

Les titres habituellement invoqués en faveur de la méthode d'interprétation par les principes n'ont donc aucune valeur. Tout au plus sont-ils bons à tromper l'œil du public et encore ne faut il pas qu'on les lui laisse regarder de trop près. Est-ce à dire que cette méthode ne se maintienne plus en application que par la seule force des habitudes acquises? Non. Elle a une raison d'être sérieuse, mais que nous tenons volontiers cachée. Les intérêts qu'elle protège ne sont pas, comme cherchent à le faire croire ses défenseurs, les intérêts de la masse des justiciables. Ce sont les intérêts particuliers des juristes. et même plus spécialement du personnel des tribunaux. Elle fournit aux magistrats des ressources analogues à celles que le collège des augures retirait dans la société romaine du monopole de l'interprétation des présages. Les dépositaires officiels de la science augurale ont pu, sous couvert de révélation des volontés divines, exercer une direction continue sur les actes de la vie politique et entraver ou retarder ceux qui les génaient. Nous savons par Cicéron (4) avec quelle facilité le pullaire contraignait les poulets sacrés à fournir aux généraux tous les auspices dont ils avaient besoin. Et les magistrats romains disposaient, pour mattriser les assemblées politiques, de procédés d'auspication tout aussi souples que le précédent. Mais encore fallait-il qu'ils déguisassent, derrière cette apparence de consultation des présages, les raisons qui les faisaient agir, c'est-à-dire le souci des intérêts de leur parti ou le désir de favoriser les candidatures électorales de leurs amis et parents. Les poulets sacrés du magistrat moderne, les principes juridiques, ne sont pas moins obéissants que ceux de l'augure romain et il leur doit la meilleure part de son crédit. S'il cessait de les interroger, il devrait se résigner à communiquer au public les vrais motifs de sa sentence. Et ces motifs, il ne les connaît pas toujours bien lui-même. Ils se ramènent souvent, en dernière analyse, à des intuitions assez confuses, à des appréciations non raisonnées suggérées par des intérêts ou des préjugés de classe, et ils ne résisteraient pas tous à la critique de l'opinion publique. La jurisprudence serait amenée à modifier assez rapidement bon nombre de ses décisions s'il lui fallait les justifier autrement que par les arguments de pure logique dont elle est habituée à se contenter. La transformation du droit en une discipline vraiment digne du nom d'art social et la disparition des derniers procédés de divination juridique auraient des effets fort semblables à ceux qu'a produits jadis la substitution

463 aux anciens types religieux de divination des types laïques et modernes; elles marqueraient une étape importante dans la voie de la démocratisation du droit. Beaucoup d'entre les défenseurs de l'interprétation par les principes sentent confusément, qu'avec elle, disparattrait l'un des meilleurs moyens dont les classes dirigeantes puissent disposer, pour résister à la poussée impatiente de la foule, et empêcher l'accélération trop rapide du mouvement de transformation de l'organisme social. Telle est à l'heure présente la seule raison d'être que conserve la méthode d'interprétation par les principes. Peut-elle servir à la justifier? Je me borne à poser la question. Je constate seulement que, ce qui est un mérite pour quelques-uns, devient aux yeux des autres, les plus nombreux, un motif décisif de condamnation.

La méthode traditionnelle de notre civilistique, sous sa forme actuelle, ne me paraît pas défendable autrement que par le point de vue ci-dessus signalé. Mais ne serait-il pas possible de la rendre tolérable, en lui faisant subir des retouches et en lui apportant des améliorations? Je l'ai cru très sincèrement et j'ai exposé ailleurs, il y a à peine quelques années (4), les arguments qui avaient alors fixé ma conviction en ce sens. Une réflexion plus attentive et plus mûrie ma démontré que je m'étais trompé. Je suis heureux de trouver ici l'occasion de confesser mon erreur et de travailler à dissiper une illusion dangereuse que je regrette d'avoir, pour ma faible part, contribué à propager.

> Edouard LAMBERT. Professeur à la Faculté de droit de Lyon.

(A suivre.)

⁽¹⁾ De divinatione, II, ch. 34 et 35.

⁽¹⁾ Une réforme nécessaire des études de droit civil, dans Revue internationale de l'enseignement, 1900.